

ATTENDU QUE le deuxième volet de cette politique vise à obtenir des propositions des représentants des 21 agglomérations de plus de 10 000 habitants, des six régions les plus urbanisées (Montréal, Québec, Hull, Chicoutimi, Sherbrooke et Trois-Rivières) et de tout autre organisme socio-économique situé dans ces communautés relativement à la consolidation, le regroupement ou le renforcement de leurs communautés ou des organismes intermunicipaux, régionaux ou métropolitains de leur territoire;

ATTENDU QUE le troisième volet de cette politique vise les 722 communautés formées d'une seule municipalité dont la très grande majorité ont une population inférieure à 1 500 habitants et dont la consolidation, lorsque le regroupement ne sera pas réalisable, prendrait la forme d'un élargissement des pouvoirs des municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE les résultats attendus ne pourront être atteints qu'avec la collaboration des municipalités;

ATTENDU QUE le gouvernement a opté pour une approche volontaire qui permettra aux municipalités et organismes concernés de faire valoir leur point de vue sur la politique de consolidation et sur la carte indicative des territoires municipaux appelés à se consolider;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à une consultation publique afin d'entendre les représentations du milieu municipal et, si nécessaire, tout autre organisme ou individu intéressé par le regroupement municipal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE soit constituée une commission composée des cinq membres suivants:

— monsieur Jacques O'Bready, président de la Commission municipale du Québec, qui agira comme président;

— madame Marie Auger, conseillère à la Ville de Victoriaville;

— monsieur Jean Lajoie, ancien maire de la Municipalité de Pointe-au-Pic;

— un membre désigné par le ministre des Affaires municipales, pouvant être différent pour chaque audience de la Commission, et provenant de la région où a lieu l'audience;

— monsieur Alain Simard, professionnel au ministère des Affaires municipales, qui agira comme secrétaire;

QUE madame Danielle Cossette, urbaniste au ministère des Affaires municipales, agisse comme personne ressource auprès de la commission;

QUE cette commission de consultation sur le regroupement municipal ait pour mandat:

— de tenir des audiences publiques afin d'entendre les personnes intéressées et d'analyser les mémoires présentés par les municipalités, les organismes et les individus qui souhaitent faire valoir leur point de vue sur la politique de consolidation des communautés locales;

— d'élaborer et de soumettre au ministre des Affaires municipales des recommandations sur le regroupement municipal qui tiennent compte notamment des préoccupations, des priorités et des besoins exprimés lors des audiences publiques et contenus dans les mémoires déposés;

QUE madame Marie Auger, monsieur Jean Lajoie, ainsi que tout autre membre désigné par le ministre ne faisant pas partie de la fonction publique québécoise, soient rémunérés et remboursés de leurs frais de voyage et de séjour selon les modalités arrêtées par le ministre des Affaires municipales en conformité avec les politiques gouvernementales.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26256

Gouvernement du Québec

### **Décret 1100-96, 4 septembre 1996**

CONCERNANT la nomination du vice-président et d'un régisseur additionnel à la Régie des télécommunications

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Régie des télécommunications (L.R.Q., c. R-8.01) stipule que la Régie des télécommunications se compose de trois régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés pour une période déterminée d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi énonce qu'à la demande du président, le gouvernement peut nommer, pour la période qu'il détermine, deux régisseurs additionnels pour la bonne expédition des affaires et déterminer leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit notamment que le quorum de la Régie est de deux régisseurs, dont le président ou le vice-président;

ATTENDU QUE monsieur Richard Labrie a été nommé de nouveau régisseur de la Régie des télécommunications par le décret 301-93 du 10 mars 1993, pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 18 mars 1998;

ATTENDU QU'afin d'assurer le traitement de certaines requêtes déposées auprès de cette régie, il y a lieu de nommer un vice-président ainsi qu'un régisseur additionnel à la Régie des télécommunications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE monsieur Richard Labrie soit nommé vice-président de la Régie des télécommunications, pour la durée non écoulée de son mandat comme régisseur de cette régie, soit jusqu'au 18 mars 1998 et qu'à ce titre, il demeure régi par les conditions d'emploi annexées au décret 301-93 du 19 mars 1993;

QUE monsieur Pierre Lafleur, sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications, administrateur d'État II, soit nommé régisseur additionnel à la Régie des télécommunications et ce, aussi longtemps que ses services seront requis pour assurer le traitement de certaines requêtes déposées auprès de la Régie des télécommunications et qu'à ce titre, aucuns honoraires ne soient versés à monsieur Pierre Lafleur;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26257

Gouvernement du Québec

### **Décret 1101-96, 4 septembre 1996**

CONCERNANT le paiement des honoraires et des allocations de présence des membres du Conseil supérieur de l'éducation, de ses comités et de ses commissions

ATTENDU QUE le décret 222-87 du 11 février 1987 concerne notamment le paiement des honoraires et des allocations de présence des membres du Conseil supérieur de l'éducation, de ses comités catholique et protestant et de ses commissions;

ATTENDU QUE le Conseil supérieur de l'éducation demande que le décret 222-87 du 11 février 1987 soit modifié afin qu'aucuns honoraires ni allocation de présence ne soient versés aux membres du Conseil supérieur de l'éducation, de ses comités catholique et protestant et de ses commissions dont le mandat initial ou renouvelé a pris effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le versement des honoraires prévus dans le sous-paragraphe A du paragraphe 1<sup>o</sup> du décret 222-87 du 11 février 1987 ne s'applique pas aux membres du Conseil supérieur de l'éducation et de ses comités catholique et protestant dont le mandat initial ou renouvelé a pris effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1996;

QUE le versement des allocations de présence prévues dans le sous-paragraphe A du paragraphe 3<sup>o</sup> du décret 222-87 du 11 février 1987 ne s'applique pas aux membres des commissions du Conseil supérieur de l'éducation dont le mandat initial ou renouvelé a pris effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1996;

QUE le décret 222-87 du 11 février 1987 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet le 1<sup>er</sup> septembre 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26258

Gouvernement du Québec

### **Décret 1102-96, 4 septembre 1996**

CONCERNANT la requête de la Corporation Stone-Consolidated relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QUE la Corporation Stone-Consolidated soumet pour approbation les plans et devis d'un barrage qu'elle projette de construire;

ATTENDU QUE ce barrage sera situé sur la rivière Ha!Ha!, dans la Municipalité de La Baie, municipalité régionale de comté Le Fjord-du-Saguenay;

ATTENDU QUE les terrains concernés sont de propriété privée pour lesquels la requérante possède déjà les titres de propriété et les droits d'occupation;